



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

**Règlement numéro L-12872 concernant la
tarification des services de l'eau**

Adopté le 3 décembre 2024
Entrée en vigueur le 9 décembre 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la Ville fournit à ses citoyens les services de l'eau, à savoir la fourniture d'eau potable ainsi que le traitement des eaux usées et pluviales;

ATTENDU QUE la Ville désire continuer à tarifer les services de l'eau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*;

ATTENDU QUE par cette Stratégie, le gouvernement du Québec requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation d'eau potable et le taux de fuites du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE l'acceptation de programmes de subventions pour des projets d'infrastructures d'aqueduc est reliée à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'eau potable énoncés dans la Stratégie;

ATTENDU QU'afin de répondre de façon proactive aux exigences de la Stratégie adoptée par le gouvernement du Québec, la Ville de Laval adoptait le 29 août 2012, la *Stratégie lavalloise d'économie d'eau potable*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le règlement L-11785 et ses amendements* et d'établir un régime de tarification des services de l'eau indépendant de la réglementation de zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égout, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée ainsi que les travaux connexes* et le *Règlement numéro L-12778 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau*;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Seta Topouzian

APPUYÉ PAR: Pierre Brabant

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉE par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« **bâtiment** » : Une construction formée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« **branchement** » : Un tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc municipal qui se raccorde à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation;

« **compteur d'eau** » : Un dispositif fourni par la Ville et qui est installé sur une conduite d'alimentation pour mesurer et enregistrer la consommation d'eau;

« **conduite d'alimentation** » : Une partie privée d'un branchement, laquelle débute à la limite d'emprise de rue et alimente en eau potable une unité d'évaluation;

« **codes d'utilisation des biens-fonds** » : Les codes d'utilisation des biens-fonds des unités d'évaluation foncière (CUBF) tels que répertoriés à l'Annexe 2C.1 du *Manuel d'évaluation foncière du Québec - 2024* (MEFQ);

« **consommation normale** » : Une consommation d'eau ne dépassant pas 215 mètres cubes (47 293 gallons impériaux) par année par logement ou local;

« **Directeur** » : Le directeur du Service de la gestion de l'eau ou un employé de ce service autorisé en vertu de ses fonctions;

« **desservi par l'aqueduc** » : Qui est branché ou qui peut être branché à l'aqueduc municipal conformément au Règlement L-11870;

« **local** » : Un local non résidentiel inscrit comme tel au rôle, à l'exclusion des locaux exclus au sens du présent règlement;

« **local exclu** » : Un local non résidentiel inscrit comme tel au rôle, situé dans une unité d'évaluation comprenant un ou des logement(s) et dont la superficie de plancher n'excède pas 28,2 mètres carrés;

« **logement** » : Un logement inscrit comme tel au rôle, à l'exclusion des suivants :

1° un logement aménagé au sous-sol d'une habitation comprenant au maximum deux logements et qui est utilisé par un ou des membres de la famille du propriétaire ou de son (sa) conjoint(e), en autant que ces derniers occupent le logement du rez-de-chaussée;

2° un logement secondaire d'une habitation comprenant au maximum deux logements dont le logement secondaire, lequel est situé principalement hors sol et est utilisé par un ou des membres de la famille du propriétaire ou de son (sa) conjoint(e), en autant que ces derniers occupent le logement principal;

« **membre d'une famille** » : Toute personne qui est liée en ligne directe, ascendante ou descendante;

« **propriétaire** » : Toute personne au nom de laquelle est inscrite une unité d'évaluation au rôle. Cela inclut notamment le propriétaire ou l'occupant au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

« **propriétaire en titre** » : Toute personne détenant le droit de propriété sur tout immeuble constituant une unité d'évaluation;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

« **Règlement L-11870** » : Le *Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égout, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée ainsi que les travaux connexes*;

« **Règlement L-12778** » : Le *Règlement numéro L-12778 concernant la consommation et l'utilisation de l'eau*;

« **rôle** » : Le rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour la période d'imposition prévue à l'article 8;

« **tarification de base** » : Une tarification correspondant à une consommation normale;

« **unité d'évaluation** » : Une unité d'évaluation inscrite au rôle;

« **unité d'évaluation non résidentielle** » : Une unité d'évaluation desservie par l'aqueduc municipal qui n'est pas une unité d'évaluation résidentielle ou une unité d'évaluation vacante;

« **unité d'évaluation résidentielle** » : Une unité d'évaluation desservie par l'aqueduc municipal dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle est 1000 (Logement), 1010 (Logement social), 1100 (Chalet), 1211 (Maison mobile), 1212 (Roulotte résidentielle) ou 1990 (Autre immeuble résidentiel) et qui, au surplus, comporte uniquement des logements ainsi que, le cas échéant, des locaux exclus;

« **unité d'évaluation vacante** » : Une unité d'évaluation constituée d'un terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé;

« **Ville** » : La Ville de Laval.

L-12872 a.1.

2. Afin de pourvoir au financement des services de l'eau et de réduire la consommation d'eau potable provenant de l'aqueduc municipal, une tarification pour les services de l'eau est décrétée par le présent règlement pour toute unité d'évaluation résidentielle, non résidentielle et vacante, sauf celles expressément exclues par une disposition du chapitre II, ainsi que pour toute consommation d'eau mesurée à un poste de ravitaillement. Le présent règlement impose également des obligations relatives à l'installation d'un compteur d'eau.

L-12872 a.2.

CHAPITRE II **TARIFICATION**

SECTION I **TARIFICATION DES UNITÉS D'ÉVALUATION**

§ 1. *Montant de la tarification*

3. Pour toute unité d'évaluation résidentielle, une tarification de base de 486 \$, multipliée par le nombre de logements compris dans l'unité d'évaluation, est imposée.

Malgré le premier alinéa, lorsque la consommation d'eau d'une unité d'évaluation résidentielle dépasse ou semble dépasser une consommation normale, le Directeur peut exiger que soit imposée à cette unité d'évaluation la tarification prévue à l'article 4 et, si elle n'en est pas déjà pourvue, exiger l'installation d'un compteur d'eau conformément à l'article 20 afin de mesurer la consommation de cette unité d'évaluation.

L-12872 a.3; L-13238 a.1.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

4. Pour toute unité d'évaluation non résidentielle ou autrement assujettie au présent article, la tarification imposée correspond à la plus élevée parmi les suivantes :

- 1° une tarification de base de 486 \$;
- 2° une tarification de base de 486 \$, multipliée par le nombre de logements et de locaux compris dans l'unité d'évaluation;
- 3° une tarification de 2,26 \$ le mètre cube, établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau.

Malgré le premier alinéa, aucune tarification n'est imposée en vertu du présent article à une unité d'évaluation non résidentielle dont le code d'utilisation des biens-fonds inscrit au rôle est 1921 (stationnement intérieur – résidentiel), 1922 (stationnement extérieur – résidentiel), 1923 (espace de rangement – résidentiel), 1702 (parc de maisons mobiles – Fonds de terre seulement) et 4633 (espace de rangement – condo non résidentiel).

L-12872 a.4; L-13238 a.2.

5. Pour toute unité d'évaluation vacante, la tarification imposée correspond à la plus élevée parmi les suivantes :

- 1° une tarification de 4,36 \$ par 1000 pieds carrés (92,9 mètres carrés), pour un montant minimum de 70 \$ et un montant maximum de 960 \$;
- 2° lorsque l'unité d'évaluation est branchée à l'aqueduc municipal, une tarification de 2,26 \$ le mètre cube, établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau.

Malgré le premier alinéa, aucune tarification n'est imposée en vertu du présent article à une unité d'évaluation vacante qui n'est pas branchée à l'aqueduc municipal et qui, selon le cas :

- 1° est d'une superficie inférieure à 2 000 pieds carrés (185,8 mètres carrés);
- 2° est située dans la zone agricole permanente établie par décret en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° a plus de 50 % de sa superficie située en territoire sujet à inondation de récurrence vicennale;
- 4° est non constructible en raison de la réglementation d'urbanisme ou en raison d'une contamination.

L-12872 a.5; L-13238 a.3.

6. Lorsqu'une unité d'évaluation est munie d'une ou de plusieurs piscines, une tarification supplémentaire de 85 \$ est imposée par piscine, à moins que cette unité d'évaluation ne soit munie d'un compteur d'eau et qu'elle ne soit assujettie à une tarification établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau.

L-12872 a.6; L-13238 a.4.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

7. Malgré les articles 4 et 5, lorsque la quantité d'eau consommée n'a pas été mesurée correctement ou qu'il est impossible pour la Ville d'établir la consommation d'eau, notamment parce que le compteur d'eau a été enlevé, est défectueux ou n'est pas accessible, la consommation est établie, au choix du Directeur, selon l'une des méthodes suivantes :

- 1° sur la base de la consommation mesurée durant la période d'imposition précédente;
- 2° sur la base de la consommation mesurée durant la période d'imposition suivante;
- 3° suivant la consommation qui peut être estimée par toute autre méthode.

L-12872 a.7.

§ 2. Période d'imposition et facturation

8. La période d'imposition de la tarification s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L-12872 a.8.

9. La tarification est imposée sur la base des informations apparaissant au rôle en vigueur pendant la période d'imposition.

En cas de modification au rôle entraînant des conséquences sur le montant de la tarification imposée à une unité d'évaluation, cette modification n'a d'effet que proportionnellement à la partie de la période d'imposition non encore écoulée au moment de cette modification. Selon le cas, le montant de la tarification de l'eau déjà imposée est ajusté au moyen d'un crédit ou d'une imposition additionnelle.

L-12872 a.9.

10. Dans le cas d'un logement inhabitable ou d'un local qui ne peut être utilisé pour les fins auxquelles il est destiné, la tarification pour les services de l'eau est suspendue jusqu'à ce que ce logement soit de nouveau habitable ou que ce local puisse de nouveau être utilisé pour les fins auxquelles il est destiné. La tarification pour les services de l'eau est alors créditée proportionnellement à la partie de la période d'imposition durant laquelle la tarification était suspendue.

Le premier alinéa ne s'applique pas si une consommation d'eau est mesurée à l'aide d'un compteur d'eau pendant la période lors de laquelle le logement est inhabitable ou le local ne peut être utilisé pour les fins auxquelles il est destiné.

L-12872 a.10.

11. La tarification fait l'objet d'une ou de plusieurs factures par période d'imposition, conformément au présent article.

Dans le cas d'une unité d'évaluation assujettie à la tarification imposée en vertu du premier alinéa de l'article 3, l'ensemble de la tarification est facturé en début de période d'imposition au moyen du compte de taxes municipales expédié conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Dans le cas d'une unité d'évaluation assujettie à la tarification imposée en vertu de l'article 4 :

- 1° le montant de la tarification de base et, le cas échéant, le montant de la tarification liée à la présence d'une piscine sont facturés en début de période d'imposition au moyen du compte de taxes municipales expédié conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 2° lorsque la tarification est établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau, le solde de la tarification est facturé au cours de la période d'imposition suivante.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

Dans le cas d'une unité d'évaluation assujettie à la tarification imposée en vertu de l'article 5 :

- 1° le montant de la tarification selon la superficie est facturé en début de période d'imposition au moyen du compte de taxes municipales expédié conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 2° lorsque la tarification est établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau, le solde de la tarification est facturé au cours de la période d'imposition suivante.

Malgré les troisième et quatrième alinéas, lorsque la consommation de l'unité d'évaluation est supérieure à 40 000 mètres cubes, le Directeur peut établir que le solde de la tarification est désormais facturé en termes approximatifs et consécutifs de 3 mois.

L-12872 a.11.

§ 3. Débiteur de la tarification

12. La tarification pour les services de l'eau est exigée du propriétaire de l'unité d'évaluation.

L-12872 a.12.

13. Dans le cas d'une unité d'évaluation détenue en copropriété indivise, les propriétaires sont solidairement responsables du paiement de la tarification.

L-12872 a.13.

14. Lorsqu'une même conduite d'alimentation alimente plusieurs unités d'évaluation et qu'une ou plusieurs d'entre elles sont assujetties à une tarification établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau, le solde de la tarification facturé en application du troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 11 est exigé du ou des propriétaires des unités d'évaluation assujetties à cette tarification, conformément à ce qui suit :

- 1° dans le cas d'une seule unité d'évaluation assujettie ne faisant pas partie d'une copropriété : le solde lui est imposé en entier;
- 2° dans le cas de plusieurs unités d'évaluation assujetties ne faisant pas partie d'une même copropriété : le solde est réparti entre elles en parts égales;
- 3° dans le cas d'une ou de plusieurs unités d'évaluation assujetties faisant partie d'une même copropriété divise : le solde est réparti selon la quote-part respective de chacune de ces unités dans la déclaration de copropriété;

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un ou plusieurs compteurs d'eau supplémentaires ont été installés conformément à l'article 22, le solde de la tarification facturé en application du troisième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 11, est réparti entre les propriétaires des unités assujetties à la tarification établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau selon la consommation mesurée à l'aide de ces compteurs d'eau supplémentaires.

L-12872 a.14.

15. Dans le cas où une conduite d'alimentation alimente une unité d'évaluation dont une partie seulement est non imposable selon le rôle, le Directeur peut exiger l'installation d'un ou de plusieurs compteurs d'eau supplémentaires conformément à l'article 22 afin de mesurer séparément la consommation d'eau de la partie non imposable ou celle de la partie imposable. La consommation d'eau attribuable à la partie imposable est alors tarifée et imposée conformément à la présente section.

L-12872 a.15.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

16. Tout compte en souffrance porte intérêt et pénalité au taux fixé par le conseil municipal pour les arrérages de taxes.

L-12872 a.16.

SECTION II

TARIFICATION À UN POSTE DE RAVITAILLEMENT

17. Pour toute consommation d'eau à un poste de ravitaillement, la tarification imposée est de 2,26 \$ le mètre cube en fonction de la consommation mesurée.

L-12872 a.17; L-13238 a.5.

18. La tarification imposée est payable par l'utilisateur aussitôt le ravitaillement terminé.

L-12872 a.18.

CHAPITRE III

COMPTEUR D'EAU

SECTION I

OBLIGATION D'INSTALLATION

19. La présente section s'applique à toute unité d'évaluation branchée à l'aqueduc municipal, à l'exclusion des unités d'évaluation résidentielles dont le permis de branchement ou de modification de branchement a été délivré avant le 1^{er} septembre 1992. Elle s'applique également à toute unité d'évaluation pour laquelle le Directeur a exigé l'installation d'un compteur d'eau en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.

Les branchements et les conduites d'alimentation dédiés uniquement à la protection incendie sont exclus de l'application de la présente section.

L-12872 a.19.

20. La conduite d'alimentation de chaque branchement d'une unité d'évaluation doit être munie d'un compteur d'eau.

Toutefois, lorsqu'une conduite d'alimentation d'une unité d'évaluation se ramifie de façon telle que l'installation d'un seul compteur d'eau ne permettrait pas de mesurer l'ensemble de la consommation d'eau afférente à ce branchement, cette conduite doit être munie d'autant de compteurs d'eau que nécessaire pour mesurer cette consommation, incluant celle des ouvrages ou bâtiments saisonniers ou secondaires.

Tout compteur d'eau doit être installé dans un délai de 40 jours suivant la réception d'un avis du Directeur à cet effet.

L-12872 a.20.

21. Dans la situation visée au deuxième alinéa de l'article 20, lorsque des considérations techniques l'imposent, le Directeur peut exiger du propriétaire en titre que soit mise en place, dans un délai de 18 mois, l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1° installation d'un compteur d'eau dans une chambre préfabriquée construite conformément au paragraphe b) de l'article 5.06 du Règlement L-11870 à l'endroit que le Directeur désigne;
- 2° réduction du nombre de ramifications de la conduite d'alimentation de façon à diminuer le nombre de compteurs d'eau nécessaires pour mesurer l'ensemble de la consommation d'eau afférente au branchement.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

Au plus tard 30 jours suivant la réception d'un avis du Directeur à cet effet, le propriétaire en titre doit, par écrit, informer le Directeur de l'option choisie et lui présenter un échéancier de réalisation des travaux, lequel ne doit pas excéder 18 mois à compter de la réception de l'avis.

L-12872 a.21.

22. Lorsque plusieurs locaux, logements, bâtiments, ouvrages ou unités d'évaluation sont alimentés en eau par une même conduite d'alimentation, le Directeur peut exiger l'installation de compteurs d'eau supplémentaires aux endroits qu'il désigne dans les situations suivantes :

- 1° un écart important dans la consommation d'eau est susceptible d'exister entre eux en raison de la nature des activités exercées;
- 2° il est nécessaire de mesurer la consommation d'eau de l'un ou plusieurs d'entre eux pour établir la tarification de l'eau conformément à la section I du chapitre II.

Tout compteur d'eau supplémentaire doit être installé dans un délai de 40 jours suivant la réception d'un avis du Directeur à cet effet.

Chaque propriétaire en titre est responsable de l'installation du ou des compteurs d'eau supplémentaire(s) requis sur sa portion de la conduite d'alimentation.

L-12872 a.22.

23. L'installation de tout compteur d'eau doit se faire conformément au Règlement L-11870.

L-12872 a.23.

24. L'installation de tout compteur d'eau relève de la responsabilité du propriétaire en titre et est effectuée à l'entière exonération de la Ville.

L-12872 a.24.

SECTION II **FOURNITURE ET INSPECTION**

25. Tout compteur d'eau visé par le présent règlement est fourni par la Ville.

Les coûts relatifs à la fourniture d'un compteur d'eau sont prévus à l'annexe « H » du Règlement L-11870 et sont à la charge du propriétaire en titre. Ces coûts portent intérêt au taux fixé par résolution du conseil municipal relativement aux autres créances de la Ville.

L-12872 a.25.

26. Lorsqu'une unité d'évaluation est détenue en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires est responsable des coûts relatifs à la fourniture du compteur d'eau si la conduite d'alimentation est désignée comme une partie commune aux termes de la déclaration de copropriété. Un copropriétaire en est responsable dans le cas où, aux termes de la déclaration de copropriété, la conduite d'alimentation est désignée comme une partie privative lui appartenant.

L-12872 a.26.

27. Lorsqu'une unité d'évaluation est détenue en copropriété indivise, les copropriétaires sont solidairement responsables des coûts relatifs à la fourniture de tout compteur d'eau de la copropriété.

L-12872 a.27.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

- 28.** Afin de pourvoir au financement du coût d'acquisition et d'entretien des compteurs d'eau faisant l'objet d'une location à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville impose, selon le diamètre de ces compteurs, les loyers suivants :

	PAR ANNÉE
Pour un compteur de ½ pouce (12 mm)	14 \$
Pour un compteur de 5/8 pouce (16 mm)	18 \$
Pour un compteur de ¾ pouce (19 mm)	21 \$
Pour un compteur de 1 pouce (25 mm)	31 \$
Pour un compteur de 1 ¼ pouce (32 mm)	33 \$
Pour un compteur de 1 ½ pouce (38 mm)	58 \$
Pour un compteur de 2 pouces (50 mm)	88 \$
Pour un compteur de 3 pouces (75 mm)	249 \$
Pour un compteur de 4 pouces (100 mm)	308 \$
Pour un compteur de 6 pouces (150 mm)	635 \$
Pour un compteur de 8 pouces (200 mm)	986 \$
Pour un compteur de 10 pouces (250 mm)	1 230 \$

Le remplacement d'un compteur d'eau pour lequel la Ville impose un loyer met fin au bail et le coût prévu à l'annexe « H » du Règlement L-11870 s'applique pour la fourniture du nouveau compteur d'eau.

L-12872 a.28.

- 29.** Tout propriétaire d'une unité d'évaluation peut exiger que le compteur d'eau soit inspecté afin de vérifier l'exactitude de la consommation enregistrée. La Ville procède alors au remplacement du compteur d'eau et mandate l'entreprise de son choix pour procéder à l'inspection de ce compteur d'eau.

S'il est constaté par cette inspection que l'erreur d'enregistrement de la consommation n'excède pas 3% de plus ou de moins, dans des conditions normales d'opération, les frais de remplacement et d'inspection sont à la charge du propriétaire. Si l'erreur d'enregistrement excède 3% de plus ou de moins, ces frais sont à la charge de la Ville.

L-12872 a.29.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

- 30.** La Ville n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance ou de l'interruption de l'eau, de payer la tarification pour les services de l'eau.

L-12872 a.30.

- 31.** Le paiement de la tarification pour les services de l'eau est dû en totalité bien que la Ville ait suspendu l'approvisionnement en eau de l'aqueduc municipal en vertu du Règlement L-12778 ou de tout autre règlement de la Ville.

L-12872 a.31.

- 32.** Les travaux exigés en vertu du présent règlement ne libèrent pas le propriétaire de son obligation d'obtenir au préalable tous les permis ou certificats d'autorisation requis par la loi ou la réglementation pour leur exécution.

L-12872 a.32.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

33. Tout avis transmis en vertu du présent règlement est réputé avoir été reçu à la date de sa livraison ou à l'expiration du délai accordé pour le récupérer auprès du fournisseur du service postal.

L-12872 a.33.

34. L'application du présent règlement est confiée au Service de la gestion de l'eau et au Service des finances.

L-12872 a.34.

35. Tout employé du Service de la gestion de l'eau peut, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et prendre en photo l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment et de toute propriété immobilière ou mobilière et exiger de lui fournir tout document ou information afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ou de constater tout fait nécessaire à son application.

L-12872 a.35.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

36. Le propriétaire en titre d'une unité d'évaluation qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 20 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 700 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

L-12872 a.36.

37. Le propriétaire en titre qui omet d'installer un compteur d'eau ou d'effectuer les travaux requis par le Directeur en vertu des articles 3, 15, 21 ou 22 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 700 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

L-12872 a.37.

38. Quiconque nuit, de quelque manière que ce soit, à l'action du Directeur ou d'un employé du Service de la gestion de l'eau agissant en vertu du présent règlement, notamment par des insultes, des menaces ou de fausses déclarations ou en refusant de lui donner un accès à tout bâtiment ou à toute propriété immobilière ou mobilière ou de lui fournir tout document ou information, est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 700 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double

L-12872 a.38.

39. En vertu du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, le directeur adjoint, les chefs de division, les responsables et les superviseurs du Service de la gestion de l'eau sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

L-12872 a.39.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

SECTION I

RÈGLEMENT L-11870

40. L'article 2.02.05 du Règlement L-11870 est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau* » par « *Règlement numéro L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie* ».

L-12872 a.40.

41. L'article 5.06 du Règlement L-11870 est modifié, dans le paragraphe c) du deuxième alinéa, par le remplacement de « dans les bâtiments assujettis aux obligations du Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau » par « lorsque requis par le Règlement numéro L-12872 concernant la tarification des services de l'eau ».

L-12872 a.41.

SECTION II

RÈGLEMENT L-12183

42. Le *Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le règlement L-11785 et ses amendements* est abrogé.

L-12872 a.42.

SECTION III

RÈGLEMENT L-12778

43. L'article 1 du Règlement L-12778 est modifié :

1° par la suppression de la définition de « **Règlement L-12183** »;

2° par l'insertion, après la définition de « Règlement L-12632 » de la définition suivante :

« **Règlement L-12872** : Règlement numéro L-12872 concernant la tarification des services de l'eau ».

L-12872 a.43.

44. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le sixième alinéa, par le remplacement de « Règlement L-12183 » par « Règlement L-12872 ».

L-12872 a.44.

45. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le terrain d'un établissement visé par le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 du Règlement L-12183 » par « une unité d'évaluation visée par l'article 4 ou 5 du Règlement L-12872 ».

L-12872 a.45.

46. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement L-12183 » par « Règlement L-12872 ».

L-12872 a.46.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12872 – Codification administrative

47. L'article 41 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe c), par le remplacement de « Règlement L-12183 » par « Règlement L-12872 ».

L-12872 a.47.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Les modifications apportées au *Manuel d'évaluation foncière du Québec - 2024* (MEFQ), plus précisément en ce qui concerne les codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) répertoriés à l'Annexe 2C.1 de celui-ci, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en font également partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification est incorporée à ce règlement à la date que le conseil municipal de la Ville détermine par résolution après qu'il ait été donné un avis public de l'adoption de cette résolution.

L-12872 a.48.

49. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 4 qui entre en vigueur :

1° à l'égard de chaque unité d'évaluation qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'est pas munie d'un compteur d'eau et est assujettie à l'article 4, à la date d'installation d'un compteur d'eau;

2° à l'égard de chaque unité d'évaluation qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est munie d'un compteur d'eau et est assujettie à l'article 4, et qui, lors de la période d'imposition précédant cette date, n'était pas assujettie à une tarification établie en fonction de la consommation mesurée à l'aide d'un compteur d'eau, à la date de la première lecture du compteur d'eau effectuée par le Service de la gestion de l'eau;

La tarification imposée pendant la période d'imposition au cours de laquelle entre en vigueur le paragraphe 3° de l'article 4 est ajustée au prorata de la portion de la période d'imposition restante à la date de cette entrée en vigueur.

L-12872 a.49.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-13238** modifiant le *Règlement L-12872 concernant la tarification des services de l'eau*. Adopté le 22 décembre 2025 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026.